



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt et
gestion des Espaces Naturels

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2011-05-00719
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101439
du site d'importance communautaire "Collines du Narbonnais"

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la transmission de la proposition de Site d'Importance Communautaire à la Commission Européenne en décembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-3221 en date du 9 décembre 2008 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101439 « Collines du Narbonnais »,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-3221 en date du 20 décembre 2009 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101439 « Collines du Narbonnais »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101439 « Collines du Narbonnais », notamment ses réunions du 25 mai 2010 et du 12 avril 2011,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 12 avril 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101439 « Collines du Narbonnais » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Lespignan,
- Nissan-lez-Ensérune,
- Vendres.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101439 « Collines du Narbonnais » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le 18 MAI 2011

Le Préfet,

